

Une entreprise peut-elle verser deux salaires distincts à un même salarié pour deux fonctions ?

Réponse courte

Une entreprise luxembourgeoise peut verser deux salaires distincts à un même salarié **uniquement** si celui-ci cumule **deux contrats de travail séparés**, chacun correspondant à une **fonction autonome**, avec des horaires, des tâches et une rémunération propres, **sans chevauchement d'horaires** et dans le **respect des limites légales** de durée du travail (maximum 10 heures/jour et 48 heures/semaine).

Si le salarié exerce plusieurs fonctions dans le cadre d'un **seul contrat de travail**, il n'est **pas permis** de verser deux salaires distincts : la rémunération doit être **globale et unique** pour l'ensemble des missions prévues dans ce contrat. Tout fractionnement artificiel expose l'employeur à des **sanctions administratives** et des **redressements** de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Définition

Le cumul de fonctions par un même salarié au sein d'une entreprise luxembourgeoise peut prendre deux formes distinctes :

- **Le cumul de contrats de travail** : conclusion de deux contrats séparés pour des postes différents et autonomes
- **La pluralité de fonctions** : exercice de plusieurs missions dans le cadre d'un seul contrat

La possibilité de verser deux salaires distincts dépend **exclusivement** de l'existence de contrats séparés. Un seul contrat implique une seule rémunération, même si le salarié exerce plusieurs fonctions.

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il gérer administrativement deux contrats pour un même salarié ?

L'employeur doit rédiger deux contrats séparés précisant fonction, durée, rémunération et horaires pour chacun, établir deux bulletins de salaire individualisés, calculer les cotisations sociales et fiscales séparément, et documenter la séparation effective des fonctions avec un registre détaillé des horaires.

Quelles sont les conditions pour qu'un salarié puisse avoir deux contrats avec le même employeur ?

Les fonctions doivent être effectivement distinctes et autonomes, avec des horaires spécifiques non concomitants, des tâches propres et indépendantes, et une rémunération distincte pour chaque contrat. La durée totale du travail doit respecter les limites légales et l'autonomie des fonctions doit être réelle et vérifiable.

Quels sont les risques en cas de fractionnement artificiel d'un poste unique ?

L'Inspection du travail et des mines (ITM) contrôle strictement la réalité de la séparation des fonctions. Toute tentative de fractionnement artificiel expose l'employeur à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 2 500 euros par infraction et à des sanctions pénales, ainsi qu'à des redressements.

Une entreprise peut-elle verser deux salaires distincts à un même salarié au Luxembourg ?

Oui, mais uniquement si le salarié cumule deux contrats de travail séparés pour des fonctions autonomes et distinctes, avec des horaires non chevauchants et dans le respect des limites légales de durée du travail (maximum 10 heures/jour et 48 heures/semaine). Si le salarié exerce plusieurs fonctions dans le cadre d'un seul contrat, la rémunération doit être globale et unique.

Conditions d'exercice

Le cumul de contrats de travail avec un même employeur n'est autorisé que si les fonctions exercées sont :

- **Effectivement distinctes** et non complémentaires
- **Autonomes** dans leur exercice
- **Non concomitantes** (pas de chevauchement d'horaires)
- **Clairement individualisées** avec des tâches spécifiques

Chaque contrat doit correspondre à un poste clairement défini, avec :

- Des **horaires spécifiques** et non chevauchants
- Des **tâches propres** et indépendantes
- Une **rémunération distincte**
- Un **lieu de travail** potentiellement différent

La durée totale du travail doit respecter les **limites légales**. La jurisprudence luxembourgeoise exige que l'autonomie des fonctions soit **réelle et vérifiable**, afin d'éviter toute fraude à la législation sur le temps de travail et la protection du salarié.

Modalités pratiques

Pour deux contrats distincts :

L'employeur doit :

- Rédiger **deux contrats séparés** précisant pour chacun : fonction, durée, rémunération, horaires
- Établir **deux bulletins de salaire** individualisés
- Calculer les **cotisations sociales et fiscales** séparément pour chaque contrat
- S'assurer que la somme des durées de travail respecte les limites légales
- Documenter la **séparation effective** des fonctions

Pour un contrat unique avec pluralité de fonctions :

L'employeur doit :

- Détailler **toutes les missions** dans le descriptif de poste
- Fixer une **rémunération globale unique**
- Émettre **un seul bulletin de salaire**
- Ne jamais fractionner artificiellement la rémunération

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de recourir au cumul de contrats **uniquement** lorsque les fonctions sont **véritablement indépendantes**, par exemple :

- Un poste administratif le matin et un poste technique l'après-midi
- Des fonctions dans des départements totalement distincts
- Des missions avec des compétences complètement différentes

Points de vigilance :

- Documenter précisément la nature des fonctions et leur indépendance
- Tenir un registre détaillé des horaires pour chaque contrat
- Veiller au respect de l'**égalité de traitement** entre salariés
- Assurer la **traçabilité** complète des deux relations contractuelles
- Respecter les **conventions collectives** applicables

À éviter absolument :

- Le fractionnement artificiel d'un poste unique
- Le chevauchement des horaires entre les deux contrats
- L'utilisation de deux contrats pour contourner la législation

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.121-1](#) : Définition du contrat de travail
- Article [L.121-4](#) : Forme et contenu du contrat de travail
- Article [L.211-1](#) et suivants : Durée du travail et limites légales
- Article [L.211-27](#) : Durées maximales de travail
- Article [L.222-1](#) : Rémunération du salarié
- Article [L.251-1](#) et suivants : Égalité de traitement

- **Jurisprudence nationale** : Conditions du cumul de contrats et autonomie réelle des fonctions

- **Obligations générales** : Respect de la santé et de la sécurité au travail, traçabilité des horaires, encadrement humain des situations de cumul

L'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) contrôle **strictement** la réalité de la séparation des fonctions et des horaires. Toute tentative de fractionnement artificiel d'un poste ou de contournement des règles sur la durée du travail expose l'employeur à des **sanctions administratives** pouvant aller jusqu'à **2 500 euros** par infraction et à des **sanctions pénales**. Il est essentiel de garantir la **transparence** et la **conformité** des pratiques pour éviter tout risque juridique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.